

ARRÊTÉ 2025/P/0143
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE VEHICULES MILITAIRES,
DANS LE CADRE D'UN EXERCICE MILITAIRE – TERRANJOU

Monsieur le Maire de la Commune de TERRANJOU,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2025, par le Lieutenant-colonel Arnaud DEFLORENNE, Chef du Bureau Emploi Plans de l'Etat-major de la 9^{ème} brigade d'infanterie de Marine, située 7 boulevard Barthel – BP 30677 – 86023 Poitiers, relative à l'organisation d'un exercice militaire sur le territoire, intitulé « Drogon ».

Considérant qu'il convient d'autoriser le passage de véhicules militaires à des fins d'entraînement, tout en garantissant la sécurité publique et la tranquillité des habitants ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le déroulement d'un exercice militaire sur le territoire de la commune de Terranjou du 22 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules militaires

La circulation de véhicules militaires est autorisée sur les voies communales tout en veillant à ne pas entraver la circulation publique et à assurer la sécurité des autres usagers de la route.

ARTICLE 3 : Information du public

Une information préalable sera diffusée à la population par les soins de la commune, afin d'éviter toute inquiétude liée aux mouvements des troupes, de véhicules ou aux bruits liés aux munitions d'exercice.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le Ministère des Armées demeure responsable de tout incident ou dommage pouvant survenir du fait des opérations menées dans le cadre de l'exercice. La commune de Terranjou ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

- M. le Commandant de la COB de Doué-en-Anjou
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers
- M. le lieutenant-colonel Frédéric FILLION, officier de marque

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERRANJOU
Le 8 octobre 2025

COCHARD Jean-Pierre
Maire



date d'affichage et de publication : 14/10/2025